

valeur de cette disposition fiscale varie beaucoup, bien entendu, selon les bénéficiaires de chaque compagnie. En général, elle rendait très attrayante l'expansion de certaines compagnies en place, mais elle était beaucoup moins intéressante pour les nouvelles entreprises. Autrement dit, elle aidait le plus ceux qui en avaient le moins besoin; et nous proposons de la supprimer pour substituer des subventions plus élevées, qui seront plus efficaces.

Pour la même raison, nous comptons exclure du nouveau programme certaines opérations initiales de transformation qui se rattachent directement à la source des matières premières et pour lesquelles des subventions d'emplacement peuvent donc être un gaspillage. Cela ne veut pas dire que le gouvernement cessera d'aider les industries primaires et les opérations initiales de transformation qui y sont associées. La loi créant mon ministère nous autorise à accorder des subventions à n'importe quelle entreprise commerciale lorsque la chose est requise pour mener à bien un programme de développement régional dans une région donnée.

[Français]

Toutefois, monsieur l'Orateur, la nouvelle loi sur les subventions est conçue de façon à influencer sur la localisation régionale des industries secondaires qui ne dépendent pas directement des ressources particulières.

Les grandes exploitations du secteur primaire peuvent parfois avoir besoin d'assistance dans les régions à faible croissance, mais il est plus logique de les traiter comme des cas particuliers plutôt que de rendre la loi applicable automatiquement à chacune d'elles.

Relativement à un autre aspect très important, nous envisageons d'élargir la portée du nouveau programme par rapport à la loi existante de l'ADR. La subvention principale peut atteindre 20 p. 100 du coût d'immobilisation et pourra servir non seulement à l'expansion des industries existantes, mais aussi à leur modernisation. Même si la modernisation ne donne pas normalement naissance à de nouveaux emplois, elle peut être indispensable au maintien du niveau de l'emploi. Dans le cadre de la loi proposée, les projets de modernisation seront éligibles à une assistance au même titre que les projets d'expansion visant uniquement à l'accroissement de la production existante.

Le bill présenté aujourd'hui s'écarte sensiblement du programme actuel de l'ADR sur plusieurs autres aspects importants. Le montant des subventions prévues ne sera en aucune manière octroyé d'une façon automatique.

La loi établit une formule qui détermine le montant maximal susceptible d'être octroyé

relativement à un projet donné. Mais ce maximum ne peut être consenti que si l'entreprise est en mesure de prouver que la totalité des subventions lui est indispensable, soit pour mettre sur pied un nouvel établissement, soit pour agrandir ou moderniser ses installations existantes. Il nous faudra aussi tenir compte de tous les facteurs nous permettant de déterminer dans quelle mesure la nouvelle exploitation sera profitable à la région.

Naturellement, en exerçant ce jugement, nous n'adopterons pas un point de vue restrictif, car l'objectif global de la loi est précisément de susciter plus d'emplois et d'encourager des formes nouvelles d'activité dans les régions à faible croissance. Le fait est, pourtant, qu'elle prévoit des mesures préventives destinées à empêcher qu'on ne dépense inutilement l'argent des contribuables en vue de stimuler une forme d'expansion particulière.

Un autre aspect important de la loi a trait au lieu d'application des subventions. Les «zones désignées» du programme ADR seront remplacées par des «régions désignées». En d'autres termes, nous éviterons ainsi l'effet disparate produit par la loi de l'ADR. Les stimulants du nouveau programme devenant plus puissants, la désignation de toute zone relativement petite entraînerait de graves anomalies entre elle et les zones voisines.

Exception faite du cas particulier de l'île du Prince-Édouard, la loi prévoit donc qu'une région désignée doit avoir une superficie d'au moins 10,000 milles carrés. La raison qui motive le choix de cette superficie est que cette dernière correspond à 100 milles sur 100, de sorte que le point central est situé à une cinquantaine de milles du pourtour. La facilité avec laquelle on voyage aujourd'hui rend donc facilement accessibles, aux résidents d'une région de cette dimension, les possibilités d'emplois qui se présentent à l'intérieur de cette région.

La désignation de ces régions ne se fera pas suivant des critères statistiques rigides. Il faudra avoir la preuve que les offres d'emplois sont exceptionnellement insuffisantes. Cela s'évalue soit par le taux de chômage, soit par un taux de croissance peu élevé, qui se traduit par une constante émigration. Il faudra également qu'on ait de bonnes raisons de croire que les stimulants applicables sont de nature à favoriser l'expansion économique de la région.

Si ces conditions sont remplies, des consultations auront lieu avec la province au sujet de la désignation. De toute évidence, si ces consultations doivent avoir un sens, il faudra renoncer à la rigidité des statistiques comme seuls critères de désignation. Nous espérons faire usage de bon sens tout autant que de compilations de chiffres.